

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP »

Avis du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet d'arrêté grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte des nouveaux statuts ainsi que d'un extrait des délibérations concordantes des conseils communaux concernés, à savoir les délibérations des conseils communaux de la commune de Bettembourg du 9 octobre 2020, de la commune de Dudelange du 25 septembre 2020, de la commune de Kayl du 17 novembre 2020, de la commune de Roeser du 5 octobre 2020 et de la commune de Rumelange du 2 octobre 2020.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP ».

Ce syndicat intercommunal a été constitué entre les communes de Bettembourg, de Dudelange, de Kayl, de Roeser et de Rumelange et sa création autorisée par l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992¹.

Par leurs délibérations concordantes mentionnées plus haut, les conseils communaux des communes citées ci-avant ont décidé de procéder au remplacement intégral du corps de statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts. L'adoption d'un nouveau corps de statuts vise, selon l'exposé des motifs, à adapter ceux-ci aux lois adoptées depuis la création du syndicat, à savoir la loi modifiée du 23 février 2011 concernant le syndicat des communes, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et la loi

¹ Arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (Mém. B – n° 9 du 7 février 1992).

modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et à tenir compte des nouvelles missions dévolues au syndicat.

Le Conseil d'État constate que les exigences de l'article 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Observations concernant le texte des statuts

Article 11

La mention dans le corps des statuts des décisions du comité syndical des 13 novembre 2019 et 4 mars 2020 ainsi que de la convention du 26 août 2009 soulève la question de savoir si ces décisions et cette convention peuvent être modifiées sans modifier les statuts du syndicat.

Article 16

D'après l'alinéa 2, chaque commune membre « récupérera l'usufruit de ses sites ». Se pose la question de savoir qui, dans ce cas, est titulaire de la nue-propriété.

D'après l'alinéa 4, les sites regroupant plusieurs communes, qui dans le cadre de la liquidation du syndicat n'ont pas trouvé de repreneur, restent dans l'indivision. Les statuts ne précisent pas comment cette indivision est organisée. Plus particulièrement, la question de savoir qui sera l'employeur du personnel affecté directement ou indirectement au site indivis ne trouve pas de réponse dans les statuts. En prenant appui sur l'article 26, alinéa 3, de la loi précitée du 23 février 2001, d'après laquelle disposition, le syndicat est réputé exister pour les besoins de sa liquidation, le recours au concept de l'indivision aurait pu être évité.

Examen des articles

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il y a lieu de faire abstraction au préambule de références aux actes de même nature, indépendamment de leur rapport avec le texte concerné. À titre subsidiaire, le Conseil d'État relève encore que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié

officiellement. Partant, il faut écrire « arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz